

# Quelles règles fiscales pour les frais de télétravail des frontaliers ?

## Réponse courte

Les frais de télétravail des frontaliers sont soumis à un **double régime fiscal** selon le pays d'imposition de la rémunération. Au Luxembourg, l'employeur peut verser une indemnité forfaitaire de **5,20 EUR par jour** de télétravail, exonérée d'impôt selon la circulaire de l'ACD. Les équipements informatiques et le mobilier fournis par l'employeur ne constituent pas un avantage en nature imposable pour le salarié.

Dans le **pays de résidence**, les règles de déductibilité des frais professionnels varient selon la législation locale. En cas de dépassement du seuil fiscal de **34 jours** (France/Belgique) ou **19 jours** (Allemagne), la répartition des frais entre les deux pays se complexifie et le frontalier ne peut pas déduire deux fois les mêmes frais dans les deux juridictions fiscales.

## Définition

Les **frais de télétravail** comprennent l'ensemble des dépenses liées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis le domicile du frontalier : équipement informatique, mobilier de bureau, connexion internet, électricité, chauffage et frais de communication. La **convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020** prévoit que l'employeur compense ces coûts lorsque le télétravail est régulier. Voir aussi : [indemnité de télétravail](#).

## Conditions d'exercice

Le traitement fiscal des frais dépend du pays et du type de prise en charge.

Élément	Luxembourg	Pays de résidence
<b>Forfait journalier</b>	5,20 EUR/jour exonéré	Variable selon législation locale
<b>Équipements fournis</b>	Pas d'avantage en nature	Traitement selon droit local
<b>Remboursement frais réels</b>	Exonéré sur justificatifs	Déductible selon conditions locales
<b>Seuil fiscal respecté</b>	Imposition uniquement au Luxembourg	Pas d'impact
<b>Seuil fiscal dépassé</b>	Répartition proportionnelle	Imposition locale sur les jours excédentaires

## Modalités pratiques

L'employeur doit structurer la prise en charge des frais de télétravail frontalier.

Élément	Détail
Indemnité forfaitaire	Maximum 5,20 EUR/jour exonéré au Luxembourg
Justificatifs	Factures et attestations pour frais réels
Déclaration ACD	Mention des indemnités versées dans la déclaration employeur
Avenant contrat	Préciser les modalités de prise en charge des frais
Double déduction	Interdite : le salarié ne peut déduire un frais déjà remboursé

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** dans l'avenant de télétravail le montant et les modalités de prise en charge des frais, en distinguant le forfait journalier et les équipements fournis. Voir aussi : [seuil fiscal de 34 jours](#).

**Appliquer** le forfait de 5,20 EUR par jour de télétravail, qui offre une sécurité fiscale en évitant la qualification d'avantage en nature.

**Informier** les frontaliers sur les règles de déductibilité fiscale dans leur pays de résidence, en recommandant une consultation auprès d'un conseil fiscal local.

**Documenter** précisément les jours de télétravail et les montants versés pour permettre une répartition correcte en cas de dépassement du seuil fiscal.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Prise en charge des frais de télétravail
Circulaire ACD	Forfait de 5,20 EUR/jour exonéré
Convention fiscale franco-luxembourgeoise	Répartition du droit d'imposer (seuil 34 jours)
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise	Répartition du droit d'imposer (seuil 34 jours)
Convention fiscale germano-luxembourgeoise	Répartition du droit d'imposer (seuil 19 jours)

Le **cumul d'avantages fiscaux** entre le Luxembourg et le pays de résidence est interdit. Si l'employeur rembourse les frais de télétravail, le salarié ne peut pas les déduire une seconde fois dans sa déclaration fiscale étrangère. En cas de contrôle fiscal croisé, l'employeur doit pouvoir produire la documentation attestant des montants versés et de leur traitement fiscal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.